



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IATOS

Question écrite n° 72581

Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'application de la réduction du temps de travail aux personnels ATOSS des collèges et lycées. En effet, l'application pratique de cette loi à compter du 1er janvier 2001 aboutit le plus souvent à une augmentation du temps de travail de ces personnels par rapport à leurs anciens horaires. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas curieux qu'une loi qui a pour but la réduction du temps de travail aboutisse en réalité à son augmentation et s'il n'entend pas prendre des mesures effectives de réduction du temps de travail de ces agents.

Texte de la réponse

En application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique, le temps de travail est réduit de 39 heures à 35 heures hebdomadaires, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 600 heures annuelles à compter du 1er janvier 2002. Ces dispositions s'appliquent désormais au ministère de l'éducation nationale à tous les personnels IATOS. A la suite de négociations approfondies avec les représentants des personnels IATOS relevant de l'éducation nationale, un accord cadre a été signé le 16 octobre 2001 entre le ministère de l'éducation nationale et treize organisations syndicales représentant les trois quarts des personnels concernés. Plusieurs textes d'application sont ensuite entrés en vigueur au 1er janvier 2002. Ils constituent un réel progrès pour les personnels des différents établissements et services relevant du ministère de l'éducation nationale dont les obligations de service sont désormais harmonisées, par souci d'équité, dans un cadre réglementaire unique.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72581

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 février 2002, page 522

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2191